



COVID-19 : recommandations générales pour les milieux de travail, hors milieux de soins

MESURES ADDITIONNELLES

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail – Recommandations intérimaires



Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique
en santé au travail

11 juillet 2022 – version 3.0

Veuillez porter une attention particulière à l'ensemble du document, puisque les changements sont trop nombreux pour les indiquer en jaune

Sommaire

Aménagement du mode et du temps de travail	2
Triage des travailleurs symptomatiques	2
Hygiène des mains	2
Étiquette respiratoire	3
Minimisation des contacts et distanciation physique	3
Barrières et équipements de protection individuelle	4
Pauses et repas	7
Transport et véhicules	7
Hébergement	9
Vestiaires	10
Ascenseurs	11
Méthodes de paiement	11
Réception de marchandises	11
Manipulation d'objets et transmission de documents	11
Ventilation et climatisation	11
Nettoyage et désinfection des espaces et des surfaces	12
Lavage des vêtements	13
Lavage de la vaisselle	13
Information-promotion-formation	13
Secouristes en milieux de travail	14
Prévention de la santé psychologique et des risques psychosociaux du travail	14
Plan de lutte contre les pandémies	14

Les mesures de prévention additionnelles recommandées dans ce document peuvent être mises en œuvre dans les milieux de travail (hors milieux de soins) pour diminuer la transmission du SRAS-CoV-2, lorsque les mesures minimales prévues au [document suivant](#) ne suffisent plus. Ces recommandations sont intérimaires et peuvent changer selon l'évolution des connaissances.

Ces recommandations sont basées sur un principe de [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#). L'ensemble des mesures précisées dans cette fiche sont complémentaires pour réduire la transmission du SRAS-CoV-2 et optimiser la réduction du risque d'éclotions dans les milieux de travail. Les milieux de travail peuvent déployer les mesures additionnelles qui sont pertinentes et applicables à leur milieu, et ce de façon graduelle, lorsqu'une situation particulière l'indique ou en situation d'éclotion dans une entreprise.

Il est à noter que des directives de santé publique ou de la CNESST pourraient venir moduler les mesures préventives à mettre en place, en situations particulières. Pour les recommandations de mesures additionnelles spécifiques à un secteur d'activité économique, se référer à la section Archives du [lien suivant](#).

Une attention particulière doit être accordée aux travailleuses enceintes et aux travailleurs et travailleuses avec des conditions de santé particulières. Vous référer aux recommandations suivantes :

[Travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

[Travailleurs immunosupprimés](#)

[Travailleurs avec des maladies chroniques](#)

Aménagement du mode et du temps de travail

Afin de protéger la santé des employés et des personnes qui fréquentent le milieu de travail, il est demandé aux employeurs et aux travailleurs de respecter les [consignes d'isolement](#) et celles [pour les voyageurs](#) émises par le gouvernement et de tenir compte des autres contraintes possibles (ex. : fréquentation des écoles, limite dans les transports en commun, etc.) :

- ▶ Favoriser le télétravail pour les postes où c'est possible.
- ▶ Permettre les horaires flexibles pour les postes où c'est possible.
- ▶ Revoir les tâches afin de favoriser leur réalisation seule, en équipe restreinte ou selon les critères de distanciation.

Triage des travailleurs symptomatiques

- ▶ Aviser les travailleurs de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19.
- ▶ Au besoin, l'[outil d'autoévaluation COVID-19](#) peut être utilisé par ces derniers.
- ▶ Si un travailleur ou un client se présente symptomatique ou s'il commence à ressentir des symptômes pendant son travail, lui faire porter un masque de qualité et l'exclure du milieu de travail, [selon les consignes d'isolement en vigueur](#).

Hygiène des mains

- ▶ Promouvoir et faire respecter l'hygiène des mains en mettant à la disposition des travailleurs le matériel nécessaire (eau, savon, solutions hydroalcooliques, poubelles sans contact, serviettes ou papiers jetables, etc.).
- ▶ Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon pendant au moins 20 secondes.
- ▶ Utiliser une solution hydroalcoolique (au moins 60 % d'alcool) pendant au moins 20 secondes s'il n'y a pas d'accès à de l'eau et à du savon.
- ▶ Tous les travailleurs devraient minimalement pouvoir se laver les mains à l'arrivée et au départ du travail, après avoir touché des surfaces fréquemment touchées (interrupteurs, poignées de porte, micro-ondes, rampes d'escalier, etc.), avant et après les pauses et les repas, lors du passage aux toilettes, à l'entrée et à la sortie des ascenseurs.
 - ▶ Voir l'information concernant les produits désinfectants pour les mains acceptés par [Santé Canada](#).
- ▶ Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche avec les mains ou des gants.
- ▶ De façon générale, le port de gants pour prévenir la transmission de la COVID-19 n'est pas recommandé sauf avis contraire, car il risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité. Les gants peuvent se contaminer et ainsi, contaminer la personne qui se touche le visage ou contaminer les différentes surfaces touchées.
 - ▶ Si des gants sont habituellement utilisés pour la tâche afin de se protéger contre un autre risque, il faut continuer de les porter.

Étiquette respiratoire

- ▶ Promouvoir et faire respecter l'étiquette respiratoire : tousser dans son coude replié, ou dans un mouchoir et se moucher dans un mouchoir que l'on jette immédiatement dans une poubelle sans contact après utilisation, puis se laver les mains dès que possible.

Minimisation des contacts et distanciation physique

Plus il y a de contacts entre différentes personnes, plus les risques sont élevés qu'un de ces contacts soit avec une personne contagieuse et donc, plus les risques de transmission de la COVID-19 sont importants. Ainsi, **la minimisation du nombre, de la fréquence et de la durée des contacts, ainsi que le respect de la distanciation physique minimale, idéalement de deux mètres et plus en tout temps** entre toutes les personnes, sont les moyens les plus efficaces et doivent être priorités.

- ▶ Privilégier le télétravail pour les postes de travail pour lesquels c'est possible.
- ▶ Restreindre le nombre de personnes présentes dans le milieu de travail en réorganisant le travail et les services.
- ▶ Privilégier de petites équipes stables sur des semaines, voire des mois, pour éviter la multiplication des interactions¹ :
 - ▶ Toujours garder les mêmes groupes de travailleurs pour le travail en équipe – garder le moins de travailleurs possible dans ces groupes;
 - ▶ Conserver les mêmes travailleurs aux mêmes postes de travail ou sites de travail autant que possible.
- ▶ Éviter les contacts directs (poignées de mains, accolades).
- ▶ Réorganiser les espaces physiques et les activités de travail de manière à respecter la distance physique minimale de deux mètres entre les personnes :
 - ▶ Modifier les méthodes de travail;
 - ▶ Éviter les réunions en présence et les rassemblements. Privilégier des méthodes alternatives comme la visioconférence, des messages téléphoniques ou vidéo préenregistrés.
- ▶ Dans certaines situations particulières, en plus des mesures précédentes : limiter les activités aux services essentiels.

¹ Cette mesure ne remplace pas le port d'équipement de protection individuelle et doit être considérée comme mesure complémentaire pour réduire les risques de transmission de la COVID-19.

Goulots d'étranglement

- ▶ Porter une attention particulière aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée d'un bâtiment, entrée de la cafétéria, etc.).
- ▶ Éviter que des files de personnes rapprochées ne se créent à ces endroits.
- ▶ Au besoin, décaler légèrement les horaires de travail, de pauses et de repas.
- ▶ Si possible, organiser les horaires des activités de l'installation pour contrôler le nombre de personnes présentes en même temps au même endroit.
- ▶ Installer des distributeurs de solutions hydroalcooliques facilement accessibles dans des espaces ouverts, afin d'éviter de les installer dans des endroits qui créeront d'autres goulots d'étranglement.
- ▶ Des [affiches](#) rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées à ces endroits.

Barrières et équipements de protection individuelle²

Port du masque de qualité

À noter que le masque de qualité doit être changé s'il est humide, mouillé, souillé ou endommagé.

MESURES POUR L'INTÉRIEUR

Lorsqu'une situation particulière dans un milieu de travail nécessite l'installation de mesures additionnelles, il est recommandé de **porter un masque de qualité³ lors d'interaction à moins de deux mètres** de quiconque (éviter toutefois de trop manipuler le masque en le mettant et le retirant fréquemment). Si une barrière physique de qualité est installée, le port du masque n'est pas nécessaire.

- ▶ Pour les contextes de travail impliquant des **soins esthétiques ou thérapeutiques** (ex. : coiffeurs/coiffeuses, massothérapeutes, optométristes, esthéticiens/esthéticiennes), il est recommandé en plus de **fournir aux clients un masque de qualité** au lieu d'un couvre-visage, en raison de la proximité et de la durée des soins.

Lorsqu'un rehaussement des mesures précédentes est requis pour une situation particulière dans un milieu de travail, il est recommandé de **porter un masque de qualité en continu** à l'intérieur, peu importe la distance entre les individus.

La consigne du **port du masque de qualité en continu** ne s'applique pas aux :

- ▶ Travailleurs œuvrant seuls dans une pièce fermée (un bureau, par exemple), bien que ceux-ci doivent mettre le masque de qualité dès qu'une personne entre dans la pièce ou qu'ils sortent de leur bureau.
- ▶ Moments de la prise de repas. Voir la section [Pause et repas](#) pour les recommandations.

² L'installation de barrières physiques ou le port d'un équipement de protection individuelle ne doit pas représenter un **risque pour la sécurité** des travailleurs (un simple inconfort n'est pas un risque à la sécurité). Dans un tel cas, les employeurs sont encouragés à trouver des alternatives qui minimisent les contacts et favorisent la distanciation. Ils peuvent au besoin communiquer avec [l'équipe de santé publique en santé au travail](#) de leur région.

³ Il s'agit de masques ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) et EN14683 type IIR; de même que les masques attestés BNQ 1922-900 : Masques destinés aux milieux de travail : <https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/masques-destines-aux-milieux-de-travail.html>.

MESURES POUR L'EXTÉRIEUR

Lorsqu'une situation particulière dans un milieu de travail nécessite l'installation de mesures additionnelles, il est recommandé de **porter un masque de qualité⁴ lors d'interaction à moins de deux mètres** de quiconque. Si une barrière physique de qualité est installée, le port du masque n'est pas nécessaire.

Lorsqu'un rehaussement des mesures précédentes est requis pour une situation particulière dans un milieu de travail, dès que le travail est susceptible d'entraîner des interactions à moins de deux mètres, le **port du masque de qualité en continu** est recommandé. Cela signifie que les travailleurs doivent le porter s'ils sont à plus de deux mètres, mais que le type de travail implique des interactions possibles à moins de deux mètres.

La consigne du **port du masque de qualité en continu** ne s'applique pas aux :

- ▶ Moments de la prise de repas. Voir la section [Pause et repas](#) pour les recommandations.

CHALEUR ET FROID

Le port du masque de qualité⁴ en été ne s'accompagnerait pas d'une augmentation mesurable de la température interne du corps. Il peut donc être porté en période de chaleur. Pour des conseils sur le port du masque en contexte de chaleur, consultez le [recueil de fiches de l'IRSST, la section intitulée : Y a-t-il un risque à porter un masque en contexte de chaleur en milieu de travail? P. 119.](#)

L'hiver, il peut être porté à l'extérieur, seul ou sous un cache-cou (ex. : polar).

Barrières physiques

Les barrières physiques permettent de séparer les travailleurs entre eux, ainsi qu'avec la clientèle. Elles servent de rappel visuel des exigences de distanciation, tout en bloquant les gouttes et en bloquant ou déviant certains aérosols projetés. Elles sont surtout indiquées lors d'interactions brèves et répétées.

- ▶ Pour les postes où c'est possible, installer une barrière physique adéquate pour séparer les travailleurs entre eux ou avec la clientèle surtout lorsque la distance d'au moins deux mètres ne peut être respectée.
- ▶ Pour les critères de qualité des barrières physiques, voir les recommandations dans la [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#). Elles ne doivent pas nuire à la ventilation.
- ▶ Pour les barrières dans les véhicules, suivre les recommandations de la [SAAQ du document : Conseils de sécurité quant à l'installation de cloisons de protection afin de contrer la propagation de la COVID-19 pour les véhicules de promenade, camions et autobus](#). Pour plus de détails sur les barrières physiques en milieu de travail, vous référer aussi au document du [WorkSafe BC](#).

⁴ Il s'agit de masques ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) et EN14683 type IIR; de même que les masques attestés BNQ 1922-900 : Masques destinés aux milieux de travail : <https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/masques-destines-aux-milieux-de-travail.html>

Port d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière)

À noter que lorsque la protection oculaire⁵ est recommandée ou exigée pour d'autres risques que la COVID-19, celle-ci doit continuer à être portée.

De façon générale, le port d'une protection oculaire n'est pas nécessaire sauf lors de services de proximité avec un cas suspecté ou confirmé de COVID-19.

Dans des situations particulières, la protection oculaire pourrait être portée, en l'absence d'une barrière physique :

- ▶ Lorsqu'en raison **du type de clientèle (qui pourrait avoir des gestes ou des conduites imprévisibles)** ou de la nature des interventions, il y a un risque d'être **contaminé au visage** par des liquides biologiques (ex. : par une clientèle ou des bénéficiaires agressifs; lors d'interventions avec risque de se faire cracher au visage ou de se faire mettre les mains au visage).
- ▶ Lorsque la distanciation physique d'au moins deux mètres est impossible à respecter avec la clientèle qui ne porte pas un masque de qualité.

En contexte de port du masque en continu par les travailleurs, la protection oculaire n'est pas requise entre les travailleurs.

Dans des situations exceptionnelles, la protection oculaire pour la COVID-19 pourrait être retirée lorsque :

- ▶ Les conditions ambiantes entraînent des enjeux de formation de buée sur la protection oculaire avec le masque de qualité, **malgré la recherche de solutions techniques pour y remédier**⁶, et la buée occasionne des risques à la sécurité des travailleurs. Il s'agit d'une **solution de dernier recours uniquement**.

Port d'un appareil de protection respiratoire (APR)

À noter que lorsqu'un appareil de protection respiratoire est recommandé ou exigé pour d'autres risques que la COVID-19, celui-ci doit continuer à être porté. Les travailleurs ne doivent pas le remplacer par un masque de qualité, car ils sont adéquats pour protéger contre la COVID-19. Voir la [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#) pour plus de détails.

Le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 est recommandé pour les interventions générant des aérosols provenant des voies respiratoires et est aussi envisageable dans certains contextes. C'est le cas notamment pour certaines [activités de thanatopraxie](#), certaines [interventions buccodentaires](#), ainsi que certaines [interventions médicales](#).

- ▶ Pour plus d'informations, consulter le document : [Aide à la décision concernant le N95 pour les travailleurs hors milieux de soins](#).

Pour connaître les recommandations de la santé publique en lien avec la COVID-19 **dans les milieux de soins**, consulter la page : [Prévention et contrôle des infections de l'INSPQ](#).

⁵ La protection oculaire doit couvrir les côtés des yeux.

⁶ Ces mesures techniques peuvent prévenir la formation de buée sur la protection oculaire lors du port du masque de qualité : réduction de la durée des tâches à risque, optimisation de la ventilation, meilleur ajustement du masque sur le nez, application d'un produit pour empêcher la formation de buée. Pour d'autres stratégies, [voir le document SRAS-CoV-2 : Choix et port du masque médical en milieux de soins, p. 4](#) pour des astuces pour améliorer l'ajustement.

Retrait des équipements de protection individuelle

- ▶ Se laver les mains.
- ▶ [Retirer l'ensemble des ÉPI](#), en retirant le masque en dernier. Jeter après usage ceux qui sont jetables dans une poubelle refermable sans contact.
- ▶ Désinfecter ceux qui sont réutilisables avec un produit adapté à l'équipement.
- ▶ Si un survêtement est utilisé, le retirer, le déposer dans les bacs destinés à la buanderie de l'entreprise ou le placer dans un sac pour le laver une fois à la maison.
- ▶ Après le retrait de l'ensemble des ÉPI, se laver les mains avec de l'eau et du savon (savonner minimalement 20 secondes avant de rincer) ou utiliser une solution hydroalcoolique (60 % d'alcool).

Pauses et repas

La consigne du port masque de qualité ne peut s'appliquer au moment des repas. Cependant, le masque doit être retiré seulement avant de débiter le repas et remis immédiatement après.

- ▶ Veiller à ce que les mesures de distanciation physique soient appliquées lors des pauses et des périodes de repas (ex. : éviter les rassemblements).
- ▶ S'assurer que les travailleurs aient accès à des salles assez grandes pour qu'il y ait une distance minimale de deux mètres entre chacun d'eux. Prévoir des salles supplémentaires au besoin.
- ▶ Si aucune autre salle n'est disponible, modifier les horaires des périodes de repas afin de maintenir un nombre limité de travailleurs dans la salle à manger en tout temps et favoriser la prise de repas dans les bureaux pour le personnel pour qui c'est possible.
- ▶ L'installation de barrières physiques adéquates dans les salles à manger est une mesure complémentaire à la distanciation physique. Comme le port du masque n'est pas possible durant les repas, les barrières physiques ajoutent une protection supplémentaire contre les risques de transmission. Les barrières physiques ne remplacent pas l'importance de la distanciation physique et de la minimisation du nombre de contacts. Ces barrières ne doivent pas non plus nuire à la ventilation.

Transport et véhicules

À noter que les recommandations de la section sur les [barrières et équipements de protection individuelle](#) s'appliquent dans le transport et les véhicules.

Consignes générales pour les véhicules

- ▶ Privilégier le transport individuel autant que possible.
- ▶ Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation à l'intérieur du véhicule, mais bien ventiler en ouvrant les fenêtres, lorsque possible.
- ▶ Doter les travailleurs d'une solution hydroalcoolique à au moins 60 % d'alcool ou de lingettes désinfectantes afin qu'ils puissent se nettoyer les mains lorsqu'il n'y a pas d'accès à l'eau et au savon.
- ▶ Si le véhicule le permet, installer une **barrière physique** entre les sièges avant et les sièges arrière. Respecter les recommandations de sécurité de la [SAAQ dans le document : Conseils de sécurité quant à l'installation de cloisons de protection afin de contrer la propagation de la COVID-19 pour les véhicules de promenade, camions et autobus](#).

Situations de travail en tandem dans un véhicule (ex. : conducteurs de machinerie lourde, policiers, déménageurs, etc.)

- ▶ Limiter le nombre de personnes dans la cabine si possible et privilégier des équipes stables (éviter qu'il y ait plusieurs changements ou rotations de travailleurs dans les équipes de travail) afin de limiter la multiplication des interactions. Autant que possible, respecter la distance minimale de deux mètres.
- ▶ Privilégier des tandems stables pour éviter la multiplication des interactions, soit des duos de travailleurs qui travaillent continuellement ensemble pendant des semaines, voire des mois.
- ▶ Lorsqu'un rehaussement des mesures précédentes est requis pour une situation particulière dans un milieu de travail, conserver la même position, conducteur ou co-pilote, pour tout le quart de travail, autant que possible, et porter le masque de qualité en continu.

Déplacement de plus de deux travailleurs dans un véhicule

- ▶ S'assurer que tous les travailleurs et le chauffeur du transport portent un masque de qualité⁷.
- ▶ Lorsqu'un rehaussement de la mesure précédente est requis pour une situation particulière dans un milieu de travail, aménager l'espace pour éviter tout contact physique entre les travailleurs et respecter, dans la mesure du possible, la distance minimale de deux mètres entre eux. Exemples :
 - ▶ Condamner certains bancs;
 - ▶ Alternier un banc sur deux;
 - ▶ Prévoir des transports plus fréquents pour diminuer le nombre de travailleurs par transport ou envisager l'usage d'un véhicule plus grand.
- ▶ Si la distance minimale de deux mètres ne peut pas être respectée, privilégier l'installation de **barrières physiques** entre les sièges avant et arrière et **limiter le nombre de travailleurs à un par banc**. Respecter les recommandations de sécurité de la [SAAQ dans le document : Conseils de sécurité quant à l'installation de cloisons de protection afin de contrer la propagation de la COVID-19 pour les véhicules de promenade, camions et autobus](#).

Transport de travailleurs en groupe

En plus des mesures ci-dessus concernant le déplacement de plus de deux travailleurs dans un véhicule, se référer à la [fiche sur le « Fly in Fly out » et « Drive in Drive out »](#).

⁷ Il s'agit de masques ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) et EN14683 type IIR; de même que les masques attestés BNQ 1922-900 : Masques destinés aux milieux de travail : <https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/masques-destines-aux-milieux-de-travail.html>

Transport de la clientèle (ex. : taxi, transport en commun, transport adapté, etc.)

MESURES À PRENDRE ENTRE LE CHAUFFEUR ET LE CLIENT

- ▶ Interdire les clients sur le siège passager avant.
- ▶ Le chauffeur doit éviter les contacts physiques directs avec les passagers.
 - ▶ Si un passager n'est pas autonome et a besoin d'une assistance pour entrer et sortir du véhicule, se laver les mains avant et après lui avoir porté assistance;
 - ▶ S'assurer que le chauffeur porte un masque de qualité et si possible, le client aussi.

Transport de passagers symptomatiques, suspectés ou atteints de la COVID-19

Certaines mesures supplémentaires s'appliquent :

- ▶ Des chauffeurs et des véhicules devraient être dédiés aux passagers symptomatiques ou ayant la COVID-19 ne nécessitant pas une ambulance, et uniquement pour les trajets aller et retour entre le domicile et le lieu de consultation médicale ou entre le centre hospitalier et le milieu de soins désigné.
- ▶ Demander au client de mettre un masque de qualité, s'il ne présente pas de difficultés respiratoires.
- ▶ À moins qu'il ne s'agisse d'un service de transport adapté ([voir le document Taxi, covoiturage et transport adapté : mesures de prévention de la COVID-19, p. 5](#)), si le client n'est pas autonome et nécessite une assistance physique pour entrer et pour sortir du véhicule, demander si un aidant naturel, déjà en contact avec ce client et adéquatement protégé, peut assister le client, sans l'aide du chauffeur et prendre le transport lui aussi. Si cela est impossible, le client doit prendre l'ambulance.

Hébergement

À noter que les recommandations de la section sur les [barrières et équipements de protection individuelle](#) s'appliquent dans l'hébergement, à l'exception du port du masque en continu au moment du coucher ou lorsque dans une chambre individuelle fermée.

Aménagement des chambres

- ▶ Dans la mesure du possible, prévoir une seule personne par chambre.
 - ▶ Si ce n'est absolument pas possible, limiter le nombre d'utilisateurs à deux par chambre de manière à permettre une zone personnelle de neuf mètres carrés par travailleur (pour assurer la distanciation minimale de deux mètres, plus un mètre de zone de déplacement autour du lit).
- ▶ Éviter l'utilisation de dortoirs.
- ▶ Éviter les lits superposés.
- ▶ Disposer les lits en position « pieds-pieds » si possible, afin d'éloigner les visages le plus possible l'un de l'autre.
- ▶ Réserver un même utilisateur pour chaque lit (éviter les rotations d'utilisateurs).
 - ▶ Si impossible, s'assurer du changement de draps et de taies d'oreillers.
- ▶ S'assurer d'une ventilation adéquate :
 - ▶ Si un système de ventilation mécanique ou un échangeur d'air centralisé : le faire fonctionner de façon continue en mode échange avec un débit augmenté;
 - ▶ Si possible, aérer les chambres et dortoirs en ouvrant fréquemment les fenêtres.

Aires communes

- ▶ Porter le masque de qualité à moins de deux mètres de quiconque.
- ▶ Respecter la distanciation physique minimale de deux mètres.
- ▶ Limiter le nombre de travailleurs en même temps.
- ▶ Installer des stations de lavage des mains (avec poubelles).
- ▶ Lorsqu'un rehaussement des mesures précédentes est requis pour une situation particulière dans un milieu de travail, porter le masque de qualité en continu.

CPAP

- ▶ Lorsqu'un rehaussement des mesures est requis pour une situation particulière dans un milieu de travail, s'assurer que l'utilisateur ait une chambre privée. Pour plus d'informations, voir le document : [COVID-19 : Utilisation du CPAP lors de l'hébergement de travailleurs.](#)

Quarantaine et hébergement de travailleurs avec des symptômes associés à la COVID-19, les cas et les contacts de cas

- ▶ Plusieurs recommandations s'appliquent. Voir le document suivant : [Travailleurs étrangers temporaires – informations pratiques pour les employeurs.](#)

Vestiaires

- ▶ Organiser un horaire pour l'utilisation des vestiaires ou placer une personne responsable de contrôler l'accès aux vestiaires afin d'assurer l'accès au vestiaire à un nombre limité de travailleurs en même temps.
- ▶ Éviter que des files de personnes rapprochées ne se créent à ces endroits.

Ascenseurs

Si des ascenseurs sont présents dans l'établissement où est située l'installation :

- ▶ Le masque de qualité est recommandé dans l'ascenseur pour tous les travailleurs. Pour la clientèle, un masque ou couvre-visage est recommandé.
- ▶ La distanciation physique reste souhaitable, mais n'est pas nécessaire. Tous les travailleurs doivent porter un masque de qualité et les clients un couvre-visage ou un masque.

Lorsqu'un rehaussement des mesures précédentes est requis pour une situation particulière dans un milieu de travail :

- ▶ Maintien de la distanciation physique de deux mètres lorsque possible. Si ce n'est pas possible :
 - ▶ Éviter tout contact physique.
- ▶ Ne pas dépasser 50 % de la capacité en nombre de personnes dans l'ascenseur. Les gestionnaires d'immeubles devraient afficher le nombre de personnes à l'extérieur de l'ascenseur.

Méthodes de paiement

- ▶ Aucune mesure particulière, à part l'hygiène des mains.

Réception de marchandises

- ▶ Aucune mesure particulière, à part l'hygiène des mains.

Manipulation d'objets et transmission de documents

- ▶ Aucune mesure particulière, à part l'hygiène des mains.

Ventilation et climatisation

- ▶ Lorsque possible, une ventilation naturelle (ouverture des fenêtres) est une mesure qui apparaît suffisante. Il est par ailleurs recommandé de procéder à ce type de ventilation naturelle, d'une durée d'environ 10-15 minutes, au moins deux fois par jour, idéalement plus souvent. Pour les systèmes de ventilation mécanique, se référer au [Document d'appui destiné au Comité consultatif sur la transmission de la COVID-19 en milieux scolaires et en milieux de soins et sur le rôle de la ventilation.](#)

Pour les véhicules

- ▶ Aérer le véhicule le plus souvent possible en ouvrant les fenêtres si la température et les conditions météorologiques le permettent.

Nettoyage et désinfection des espaces et des surfaces

Nettoyage des surfaces et des objets

- ▶ Surfaces et objets non fréquemment touchés :
 - ▶ Nettoyer avec les produits généralement utilisés, selon les procédures d'entretien habituelles.
 - ▶ Voir le document [COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces](#) pour de plus amples informations.
- ▶ Surfaces et objets fréquemment touchés (ex. : poignées de porte, clavier d'ordinateur, souris, comptoirs, volant ou bras de vitesse d'un véhicule, etc.) :
 - ▶ Un nettoyage à chaque quart de travail (ou plus selon la fréquence d'utilisation) est recommandé; il n'est plus nécessaire de désinfecter.
 - ▶ Voir le document [COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces](#) pour de plus amples informations.

Nettoyage et désinfection des salles à manger

- ▶ Nettoyer les surfaces fréquemment touchées de la salle à manger après chaque période de repas (tables, chaises, poignée du réfrigérateur, robinetterie, comptoirs, micro-ondes, cafetière, etc.).
- ▶ La désinfection est recommandée une fois par jour tel que spécifié dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).
- ▶ Rappeler aux employeurs leurs obligations concernant l'entretien des salles à manger (RSST, art. 153).

Nettoyage et désinfection des installations sanitaires et des vestiaires

- ▶ Un nettoyage des objets et des surfaces fréquemment touchés est recommandé, à chaque quart de travail.
- ▶ La désinfection est recommandée une fois par jour tel que spécifié dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.
- ▶ Rappeler aux employeurs leurs obligations concernant l'entretien des installations sanitaires et des vestiaires (RSST, art. 154, 156, 161, 163 et 165).

Nettoyage et désinfection des chambres (hébergement)

- ▶ Si possible, favoriser que chaque utilisateur nettoie son espace personnel (ex. : tête de lit, table de chevet).
- ▶ Si l'entretien ménager est fait par du personnel d'entretien ménager, privilégier les moments où aucun utilisateur ne se trouve dans la chambre ou s'assurer d'être minimalement à deux mètres de distance.
- ▶ Nettoyer avec les produits habituels en portant une attention particulière aux endroits fréquemment touchés (interrupteurs, poignées de porte, etc.).
- ▶ Lors du changement d'utilisateurs, procéder à un nettoyage complet de la chambre et à une désinfection de la salle de bain après le nettoyage.
 - ▶ Voir le document [COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces](#).

SI UN UTILISATEUR DE LA CHAMBRE A DES SYMPTÔMES ASSOCIÉS À LA COVID-19

- ▶ Ne pas procéder à l'entretien habituel de la chambre et lorsque possible, procurer à l'utilisateur le matériel nécessaire pour s'en charger avant son départ.
- ▶ Après le départ :
 - ▶ Il est recommandé de fermer, autant que possible, les zones utilisées par les personnes infectées et d'attendre une heure (par précaution) avant de commencer le nettoyage et la désinfection.
- ▶ Si possible, optimiser l'apport d'air frais par le système de ventilation mécanisée ou ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans la zone concernée avant de commencer le nettoyage et la désinfection.
 - ▶ Voir le document [COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces](#).

Nettoyage et désinfection des zones de travail et des locaux d'isolement temporaire ayant été occupés par des travailleurs infectés (cas confirmés) ou symptomatiques

- ▶ Fermer la zone de travail et le local.
- ▶ Si possible, ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans la zone concernée.
- ▶ Nettoyer, puis désinfecter les surfaces et les objets fréquemment touchés par la personne, si ceux-ci doivent être réutilisés au cours de la même journée par un autre travailleur. Laisser un temps de contact suffisant au produit désinfectant pour inactiver le virus (selon les spécifications du fabricant).
 - ▶ Voir la [liste des produits approuvés et sécuritaires de Santé Canada pour la COVID-19](#).
- ▶ Une fois la désinfection terminée, la zone de travail et le local peuvent être rouverts.
 - ▶ Voir le document [COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces](#).

Lavage des vêtements

- ▶ Aucune mesure particulière.

Lavage de la vaisselle

- ▶ Aucune mesure particulière.

Information-promotion-formation

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées aux endroits stratégiques.

Prévoir un plan d'information et de formation des travailleurs et des gestionnaires concernant les mesures de protection et de prévention.

Suivre les formations en ligne disponibles sur les mesures de prévention et de protection à prendre par rapport à la COVID-19 : COVID-19 et santé au travail.

Secouristes en milieu de travail

Interventions de réanimation cardiorespiratoire (RCR et DEA) :

- ▶ Les policiers DEA, les premiers intervenants et les secouristes doivent suivre les directives de la Directrice médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence.

Interventions auprès d'une personne décédée

- ▶ Se référer à la [fiche de recommandation sur les services funéraires](#).
- ▶ Les policiers et les agents doivent suivre les recommandations qui s'appliquent à leur travail.
- ▶ Il est aussi recommandé de suivre les recommandations applicables aux cas suspectés ou confirmés de COVID-19, étant donné l'absence d'information fiable au moment de l'arrivée sur la scène.

Prévention de la santé psychologique et des risques psychosociaux du travail

- ▶ En plus de contrôler les risques de transmission de la COVID-19, il est recommandé de veiller également à mettre en place un environnement psychosocial de travail propice à la santé psychologique et à prendre les actions nécessaires pour prévenir la détresse psychologique des travailleurs liée directement ou indirectement à la pandémie.
- ▶ Se référer à la fiche de l'[INSPQ](#) et à l'avis de l'[IRSST](#).
- ▶ Voir les formations :
 - ▶ [Comprendre et agir sur les risques psychosociaux liés au travail en contexte de pandémie](#)
 - ▶ [Pratique de gestion favorisant la santé mentale au travail](#)

Plan de lutte contre les pandémies

Disposer d'un plan de lutte contre les pandémies, adapté au contexte spécifique de son milieu de travail et voir à sa mise en application. Pour vous aider, voir la [publication du MSSS](#) et aussi un [modèle proposé par l'IRSST pour les PME](#).

Historique des modifications

Version	Date	Pages	Modifications
V.1	17 juin 2021		
V.2	24 septembre 2021	1	Titre : Auparavant était COVID-19 : Recommandations générales pour les milieux de travail, hors milieux de soins, par palier d'alerte
		1-17	Retrait de toute référence aux paliers d'alerte
		1-17	Ajout de mesures de base et de mesures rehaussées
V.3	11 juillet 2022	Partout	Remplacement des termes mesures de base et rehaussées par mesures additionnelles
		10	Changements au niveau des recommandations pour le CPAP
		11-13	Retrait des mesures pour les méthodes de paiement, réception des marchandises, manipulation d'objets et de documents, lavage des vêtements et lavage de la vaisselle

Note : Les éléments de réponses présentés ci-dessus sont basés sur l'information disponible au moment de rédiger ces recommandations. Puisque la situation et les connaissances sur le virus SRAS-CoV-2 (Covid-19) évoluent rapidement, les recommandations formulées dans ce document sont sujettes à modifications.

Recommandations générales pour les milieux de travail, hors milieux de soins

MESURES ADDITIONNELLES

AUTEUR

Groupe de travail SAT-COVID-19
Direction des risques biologiques et
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie de l'[INSPQ](#)
[Réseau de santé publique en santé au travail](#)

RÉDACTION

Mariève Pelletier, conseillère scientifique spécialisée
Stéphane Caron, médecin-conseil
Stéphane Perron, médecin-conseil
Mylène Trottier, médecin-conseil
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Geoffroy Denis, médecin spécialiste
Direction de santé publique de Montréal

Élisabeth Lajoie, médecin spécialiste
Direction de santé publique de la Montérégie



SOUS LA COORDINATION DE

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité scientifique

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2021)

N° de publication : 3144